



Assemblée générale

Distr. limitée
2 décembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-deuxième session
New York, 10-14 février 2014

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises).
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019),



Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateur et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa vingt-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 10 au 14 février 2014. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 10 février 2014, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises)

1. Historique

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le secrétariat de réaliser une étude détaillée dans laquelle il analyserait les questions légales et réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance. Cette étude devrait également contenir des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence sur les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable à la microfinance, document que la Commission pourrait envisager d'élaborer dans l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier¹.

6. L'étude, que la Commission a examinée à sa quarante-troisième session, en 2010, s'est penchée sur le rôle que la microfinance jouait dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en aidant les pauvres actuellement exclus du système financier classique à accéder à des services financiers. Étant entendu qu'un environnement réglementaire approprié contribuerait au développement du secteur de la microfinance, la Commission est

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 432 et 433.

convenue de prier le secrétariat de convoquer un colloque, auquel participeraient éventuellement des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, pour étudier les questions légales et réglementaires liées à la microfinance et relevant du mandat de la CNUDCI. À l'issue du colloque, il devrait être établi un rapport officiel qui exposerait les questions en jeu et contiendrait des recommandations sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans ce domaine².

7. Tenu en janvier 2011, le colloque a abouti à un certain nombre de conclusions³. Malgré quelques initiatives concluantes menées à l'échelle nationale, il n'existait aucun ensemble cohérent de mesures légales et réglementaires pouvant servir de norme en matière de meilleures pratiques internationales. De nombreux États s'efforçaient de trouver un cadre réglementaire approprié pour promouvoir l'inclusion financière (tout nouveau terme employé pour désigner la "microfinance"), et il a été estimé que la CNUDCI pourrait apporter une contribution notable à cet égard. Plusieurs questions méritant d'être examinées ont été recensées⁴, dont certaines ont été retenues par la Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, afin que le secrétariat les étudie plus avant, à savoir: i) la constitution de sûretés trop importantes et l'affectation en garantie de biens sans valeur économique; ii) la monnaie électronique, y compris en tant qu'épargne; la question de savoir si les "émetteurs" de monnaie électronique pratiquaient une activité bancaire et à quel type de réglementation ils étaient soumis; et la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts; iii) la mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinancement; et iv) la facilitation de l'utilisation des prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et la promotion de la transparence dans ce type de prêts. À cette session, la Commission est également convenue d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs⁵.

8. L'étude⁶, présentée à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, donnait, à l'intention de cette dernière, un aperçu de l'état actuel de la question en ce qui concerne les quatre thèmes susmentionnés ainsi que les principaux aspects légaux et réglementaires s'y rattachant. Après un débat, la Commission est convenue à l'unanimité que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, plus particulièrement sur la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises; l'accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au crédit; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinancement; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises⁷.

² Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 274 à 280.

³ Voir A/CN.9/727.

⁴ Ibid., voir par. 56.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 241 à 246.

⁶ Voir A/CN.9/756.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

9. Le deuxième colloque sur la microfinance s'est tenu à Vienne en janvier 2013, avec la participation d'experts du monde entier, dont des spécialistes représentant des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires. Les sujets suivants ont été examinés: environnement propice pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et état de droit; constitution et enregistrement des microemprunteurs; mécanismes alternatifs de règlement des litiges qui soient efficaces pour les MPME; environnement juridique propice aux paiements par téléphonie mobile; questions juridiques liées à l'accès au crédit pour les MPME; et insolvabilité et liquidation des MPME⁸.

10. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté qu'il s'était dégagé parmi les participants au colloque un large consensus pour recommander la création d'un groupe de travail chargé de traiter les aspects juridiques de la mise en place d'un tel environnement propice aux MPME. Les participants au colloque de janvier 2013 avaient identifié cinq grands domaines où la Commission pourrait fournir des orientations exprimées en fonction du cycle d'activité des MPME⁹. On commencerait par des orientations pour la mise en place de procédures simplifiées de démarrage et de fonctionnement des entreprises. Viendraient ensuite les thèmes suivants: i) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs, prévoyant notamment la possibilité de recourir au règlement des litiges en ligne; ii) un accès réel aux services financiers pour les MPME, et l'étude de la possibilité d'élargir le champ d'application des instruments de la CNUDCI sur le commerce électronique et les virements internationaux pour tenir compte des systèmes de paiement par téléphonie mobile; iii) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit, avec examen de questions telles que la transparence du prêt et de l'exécution dans toute une série d'opérations de prêt; et iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage pour mettre au point des solutions viables pouvant se substituer aux procédures formelles d'insolvabilité en respectant à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins des MPME. Il a été dit que les instruments existants de la CNUDCI et les orientations déjà élaborées par des organisations internationales pourraient constituer la base des travaux dans ces domaines. Pour ce qui est de la forme que pourraient prendre les orientations de la Commission, il a été dit qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans ce secteur et stimulerait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien¹⁰ suggérant qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner le cycle de vie des entreprises, en particulier des microentreprises et des petites entreprises. Il a été suggéré que le Groupe de travail s'attache d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises puis qu'il passe à d'autres questions,

⁸ Voir A/CN.9/780. Les communications présentées lors du colloque sont disponibles à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html>.

⁹ Ibid., par. 49 à 55.

¹⁰ Voir A/CN.9/790.

telles que celles examinées au colloque de 2013, en vue de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale.

12. Toujours à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement¹¹.

13. À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail devrait commencer sa tâche en vue de l'élaboration de normes juridiques concernant des procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, sur la base des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.81 et 82) et de celles présentées par les États membres (A/CN.9/WG.I/WP.83).

2. Documentation de la vingt-deuxième session

14. Le Groupe de travail voudra peut-être fonder ses débats sur les deux notes du secrétariat dont il sera saisi et qui examinent respectivement: a) certaines activités d'organisations internationales et intergouvernementales visant à promouvoir les MPME (A/CN.9/WG.I/WP.81) et b) les caractéristiques des régimes simplifiés de constitution d'entreprises existant dans certains États, ainsi que des données empiriques concernant l'utilisation de ces régimes (A/CN.9/WG.I/WP.82). Il voudra peut-être également fonder ses débats sur les observations du Gouvernement colombien en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83).

15. Pour préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents suivants:

- *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 316 à 322;*
- A/CN.9/780, Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises (rapport du colloque de janvier 2013);
- A/CN.9/790, proposition du Gouvernement colombien; et
- *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 124 à 126.*

16. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Adoption du rapport

17. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qui sera présenté à la quarante-septième session de la Commission, devant se tenir à New York du 7 au 25 juillet 2014. À la 10^e séance, il sera brièvement

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 316 à 322.*

donné lecture des principales conclusions auxquelles il sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

18. La vingt-deuxième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹², il devrait tenir des débats sur le fond pendant les neuf premières séances (à savoir, du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (vendredi après-midi).

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa vingt-troisième session devrait se tenir en principe à Vienne du 17 au 21 novembre 2014.

¹² Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3)*, par. 381.